

COMMUNE de IZERNORE**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le : 21/02/2023 Affichée le : 21/02/2023	Complétée le : 14/03/2023	N° DP00119223H0009
Par:	SOCIETE IGC	
Représenté par :	M. COHEN Igal pour MR CARPENTIER Jean-Pascal	
Demeurant à :	6 boulevard des Belges 69006 LYON	
Pour :	Installation de 12 panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	0048RUE DE LA FONTAINE - 01580 IZERNORE	

LE MAIRE,

Vu la déclaration Préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020 et le 24/02/2022,
Vu le règlement de la zone Uc3c du PLUiH.

Vu le périmètre de protection de l'Eglise de Notre Dame de l'Assomption

Vu l'avis **DEFAVORABLE** du 23/03/2023 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), ('Avis ci-joint),

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique de l'Eglise de Notre Dame de l'Assomption,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme stipulent que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L321-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* ».

CONSIDERANT que le projet prévoit la pose de 12 panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT que le projet est situé dans un paysage dit « hypersensible », formant le cadre du secteur protégé : son caractère préservé, les éléments qui le composent s'assemblent harmonieusement. L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques jusqu'alors inexistante ou non visible, crée un fort impact visuel, du fait de leur surface noire, réfléchissante et vitrée.

CONSIDERANT que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du (des) Monument(s) cité(s) en objet dont il convient de garantir la présentation.

CONSIDERANT que le projet n'a pas obtenu l'accord de l'Architect des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que les dispositions du code de l'urbanisme ne sont pas respectées.

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.



IZERNORE, le 11/04/2023

Le Maire

Sylvie COMUZZI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable doit être affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-